



REGLEMENT NO. 374-23

CONCERNANT LA CREATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU que le Village d'Abercorn ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU que le Village d'Abercorn désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et les villes ou à l'article 1094 du Code municipale du Québec;

ATTENDU que le village peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 200000, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenu le 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Éric Bissonnette;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Roger Labrecque appuyé par M. Bernard Carey et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$

ARTICLE 3

À cette fin le conseil est autorisé à emprunter un de 200 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 4

À cette fin le conseil transfère une somme de 200 000 \$ des surplus non affectés vers le fonds de roulement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pascale Massé, directrice générale

Guy Favreau, maire

Avis de motion	04 décembre 2023
Adoption	08 janvier 2024
Avis de promulgation	11 janvier 2024